



Service de la
Navigation
Rhône Saône
et Canal du
Rhône au Rhin
1ère Section

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le

22 DEC. 2000

Pour le Préfet
et par son
Le Secrétaire Général

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché

Philippe Buguello
Philippe BUGUELLOU

Claude MOREL PREFECTURE DE L'ISÈRE

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

PROJET DE REVISION

Commune de Salaise-sur-Sanne

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - Champ d'application	3
ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.	4
2-1 Généralités	4
2-2 Conséquences pour les biens et activités	5
2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations	5
ARTICLE 3 - Mesures collectives :	5
ARTICLE 4 - Références techniques	6
Cotes de référence du Rhône et de la Sanne :	7
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	8
ARTICLE 5 - Interdictions	8
ARTICLE 6 - Autorisations	8
ARTICLE 7 - Dispositions particulières :	10
7-1 Biens et activités existants	10
7-2 Biens et activités futurs ou temporaires :	10
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1	12
ARTICLE 8- Interdictions	12
ARTICLE 9 - Autorisations	12
ARTICLE 10 - Dispositions particulières :	13
10-1 Biens et activités existants	13
10-2 Biens et activités futurs ou temporaires	13
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	15
ARTICLE 11- Interdictions	15
ARTICLE 12 - Autorisations	15
ARTICLE 13 - Dispositions particulières :	16
13-1 Biens et activités existants	16
13-2 Biens et activités futurs ou temporaires	16
TITRE V : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE	18

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la partie du territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne délimitée par le périmètre mis à l'étude, en application de l'arrêté préfectoral de prescription 28 Mai 1998 et de l'arrêté préfectoral de révision n°2000-2043 du 24 mars 2000.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N°95-101 du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques :

- en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de publication du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant la publication du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités (*voir 2.2 ci-dessous*)

ARTICLE 2 - Effets du P.P.R.I.

2-1 Généralités

Il résulte des indications ci-dessus que l'étude du P.P.R.I. conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées.

A cet effet, trois types de zones sont délimitées à l'intérieur du périmètre d'étude :

- Une zone **rouge**, de risque fort, ou sur laquelle les constructions sont de nature à amplifier les risques ou en provoquer de nouveaux. Sur une telle zone, seuls des aménagements très limités sont autorisés ;
- Une zone **bleue**, où les aménagements sont possibles en respectant certaines prescriptions ;
- Une zone **blanche**, non inondable par la crue de référence du Rhône ou de la Sanne, où aucune prescription particulière n'est imposée.

La nature et les conditions d'exécution des mesures prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune concernée, conformément aux articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le P.P.R. devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du P.P.R.

2-2 Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens situés dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2-3 Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

ARTICLE 3 - Mesures collectives :

Les dispositifs et les digues de protection des crues de la Sanne sont érigés en application des dispositions de l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 98-190 du 12 janvier 1998.

Leur achèvement et leur maintien, conformément à cet arrêté qui pourra être modifié ou complété en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau, constituent une obligation, au sens du présent P.P.R., pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Les obligations d'entretien et de viabilité incombant au bénéficiaire de l'autorisation sont définies dans l'annexe de cet arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est à ce jour le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne.

Un autre maître d'ouvrage pourra reprendre à sa charge les aménagements et les obligations liées, sous réserve des dispositions prises en application des articles 10 et 31 de la loi n°92-3 sur l'eau.

Le plan d'intervention communal de Salaise sur Sanne défini dans cette même annexe prévoira également d'alerter les occupants des zones protégées, ainsi que les établissements susceptibles de faire procéder à des interventions sur les équipements situés sous la cote de référence, en cas de risque de débordement de la Sanne. Ce plan, intégré dans le plan communal de prévention et de secours, comprend la surveillance des digues et des ouvrages pendant les crues.

Sa mise en œuvre, en tant que de besoin, et sa mise à jour constituent pour la commune une obligation au titre du présent P.P.R.

ARTICLE 4 - Références techniques

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent PPR, le C.E.S. s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent PPR, le C.E.S. s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété, le C.E.S. pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent P.P.R., sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de référence retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône ou de la Sanne.

Entre les Points Kilométriques indiqués sur le plan de zonage, la cote de référence est obtenue par interpolation linéaire.

Une cote de référence s'applique également dans les zones protégées par les aménagements de la Sanne.

Certaines zones, éloignées du lit mineur de la Sanne, constituent des casiers où une cote de référence est appliquée en fonction des niveaux atteints par la crue centennale. Ces casiers sont identifiés sur le plan de zonage et des lignes de niveau y indiquent les cotes de référence. Entre ces lignes de niveau, la cote de référence est obtenue par interpolation linéaire.

Le tableau de la page suivante reproduit les cotes de référence pour chaque P.K. ainsi que celles de la crue décennale du Rhône, pour information.

Cotes de référence du Rhône et de la Sanne :**LIGNES D'EAU DU RHONE**

P. K DU RHONE	NGF Normal		P. K DU RHONE	NGF Normal		P. K DU RHONE	NGF Normal	
	Crue décennale	Crue centennale		Crue décennale	Crue centennale		Crue décennale	Crue centennale
		Cotes de référence			Cotes de référence			Cotes de référence
54.00	138.41	139.61	55.00	137.71	138.91	56.00	137.41	138.61
54.10	138.34	139.54	55.10	137.68	138.88	56.10	137.40	138.57
54.20	138.27	139.47	55.20	137.65	138.85	56.20	137.39	138.53
54.30	138.20	139.40	55.30	137.62	138.82	56.30	137.38	138.49
54.40	138.13	139.33	55.40	137.59	138.79	56.40	137.37	138.45
54.50	138.06	139.26	55.50	137.56	138.76	56.50	137.36	138.41
54.60	137.99	139.19	55.60	137.53	138.73	56.60	137.35	138.37
54.70	137.92	139.12	55.70	137.50	138.70	56.70	137.34	138.33
54.80	137.85	139.05	55.80	137.47	138.67	56.80	137.33	138.29
54.90	137.78	138.98	55.90	137.44	138.64	56.90	137.32	138.25
55.00	137.71	138.91	56.00	137.41	138.61	57.00	137.31	138.21

LIGNE D'EAU DE LA SANNE APRES AMENAGEMENT

P. K DE LA	NGF Normal		P. K DE LA SANNE	NGF Normal		P. K DE LA SANNE	NGF Normal	
	Crue centennale	Cotes de référence		Crue centennale	Cotes de référence		Crue centennale	Cotes de référence
10.30	182.97	12.51	164.09	13.95	156.04 *			
10.40	182.11	12.60	163.76	14.00	155.80 *			
10.50	181.25	12.70	163.39	14.10	155.04 * <i>erreur de 10</i>			
10.60	180.39	12.76	163.17	14.22	155.17 <i>155,18</i>			
10.70	179.53	12.80	163.10	14.27	155.08			
10.80	178.68	12.90	162.94	14.30	154.60 *			
10.90	177.82	12.91	162.92	14.32	154.28 *			
11.00	176.96	12.94	162.50	14.40	153.68 *			
11.10	176.10	13.00	161.94	14.43	153.45			
11.20	175.24	13.06	161.38	14.50	153.06			
11.30	174.38	13.10	161.11	14.54	152.83			
11.40	173.53	13.15	160.77	14.58	152.13			
11.50	172.67	13.20	160.39	14.60	152.12			
11.60	171.81	13.22	160.24	14.69	152.09			
11.70	170.95	13.30	159.75	14.70	151.94			
11.80	169.49	13.31	159.69	14.72	151.64			
11.90	168.84	13.40	159.34	14.79	151.45			
12.00	168.19	13.46	159.11	14.80	151.40 *			
12.05	167.97	13.50	158.88	14.90	150.90 *			
12.10	167.50	13.60	158.32	15.00	150.40 *			
12.20	166.55	13.64	158.09	15.10	149.82 *			
12.24	166.17	13.70	157.71	15.20	149.24 *			
12.30	165.70	13.79	157.14	15.30	148.66 *			
12.34	165.38	13.80	157.09	15.40	148.08 *			
12.40	164.92	13.88	156.66	15.50	147.50 *			

* Cotes de références modifiées après les aménagements de la Sanne

Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, dit orthométrique.

Sur la commune de Salaise-sur-Sanne : altitude normale = altitude orthométrique + 0.21 m

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

En zone rouge, inondée pour les crues de référence, du Rhône ou de la Sanne, et délimitée sur le plan de zonage (pièce n° 2), les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

ARTICLE 5 - Interdictions

Sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article 6 ci-après, tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles et notamment :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 6,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône ou de la Sanne.

ARTICLE 6 - Autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias et plus généralement des arbres à enracinement superficiels, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence,

- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni n'occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-2.
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,

Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
 - d'approvisionnement en eau
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - de défense contre les inondations
 - de lutte contre la pollution
 - de protection et de conservation des eaux souterraines
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône ou de la Sanne,
- les aménagements directement liés à la navigabilité du Rhône,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

ARTICLE 7 - Dispositions particulières :

7-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation, se rapportant à ces locaux et installations, il devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées.

Dans tous les cas, les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

7-2 Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent de dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés à l'article 6, ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

La zone bleue B1 est également inondée pour les crues de référence. Elle comporte de nombreuses constructions. Il s'agit des zones proches de la Sanne qui restent submersibles à la crue centennale et, marginalement, à la crue décennale.

Les hauteurs de submersion à la crue de référence varient entre 0.10 et 1.00 m. Des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

ARTICLE 8- Interdictions

En zone bleue B1 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône ou de la Sanne.

ARTICLE 9 - Autorisations

En zone bleue B1 sont notamment admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 10 suivant.

ARTICLE 10 - Dispositions particulières :

10-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation, se rapportant à ces locaux et installations, il devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

10-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent de dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 9, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge, les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable.
- une marge de recul de 15 mètres au moins, depuis le pied des digues de la Sanne, devra être respectée,
- le C.E.S., tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue **B1** devra être inférieur à **0.2**
- toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date d'approbation du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence indiquée dans le tableau en page 7, pour le P.K. considéré (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommage lors des crues du Rhône ou de la Sanne,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

La zone bleue B2 comprend des secteurs exposés aux débordements, mais qui sont protégés par des digues et des aménagements dimensionnés pour une crue bi-centennale. Les hauteurs de submersion à la crue de référence, sans les protections, peuvent atteindre ponctuellement un mètre.

Des mesures particulières de prévention et de protection continuent à y être recommandées pour l'existant comme pour le futur.

ARTICLE 11- Interdictions

En zone bleue B2 sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues, ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les changements de destination des locaux existant sous la cote de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

ARTICLE 12 - Autorisations

En zone bleue B2 sont notamment admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'approbation du PPRI ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées à l'article 13 suivant.

ARTICLE 13 - Dispositions particulières :

13-1 Biens et activités existants

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPR ne les rendent obligatoires, les mesures suivantes pourront être prises :

- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- en complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

L'opportunité de ces travaux relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui peuvent prendre conseil auprès des professionnels compétents.

Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, même s'ils ne sont pas motivés par le risque inondation, se rapportant à ces locaux et installations, il devra se conformer aux mesures ci-dessus mentionnées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

13-2 Biens et activités futurs ou temporaires

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, à limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent de dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les constructions nouvelles ou extensions, visées à l'article 13, devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de la même manière qu'en zone rouge, les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement préalable,
- une marge de recul de 15 mètres au moins, depuis le pied des digues de la Sanne, devra être respectée,
- le C.E.S., tel que défini à l'article 3, applicable en zone bleue **B2** devra être inférieur à **0.6**,
- toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date d'approbation du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini à l'article 3,
- le premier plancher utilisable (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert), édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence indiquée dans le tableau en page 7, pour le P.K. considéré, ou à la cote indiquée sur le plan de zonage dans les secteurs où des courbes des niveaux de référence sont tracées,
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône ou de la Sanne,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE V : AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE

A l'intérieur du périmètre étudié et en dehors des zones rouge et bleue définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche comprend des secteurs qui ont été inondés par les crues importantes de la Sanne ou du Rhône survenues par le passé.

La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, à proximité des zones rouges et bleues, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine ainsi que l'éventualité d'une crue de période de retour supérieure à cent ans.